

Arrondissement de  
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU  
12 décembre 2018

PUBLIE LE : 18 décembre 2018

**Délibération n°121218-9 : Convention exceptionnelle de prestations de services non économiques entre le SICGP et le SIDRU**

L'an deux mille dix-huit, le douze décembre à dix-neuf heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine, dûment convoqué par le Président le cinq décembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Arnaud PERICARD**, Président du Syndicat Intercommunal.

**SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2018**

**PRESENTS**

<b>AIGREMONT</b>	Isabelle BOUCHERIE, DELEGUEE TITULAIRE
<b>CHAMBOURCY</b>	Pascale MERIDA, DELEGUEE TITULAIRE
<b>LE PECQ</b>	Jean-Noël AMADEI, DELEGUE TITULAIRE Raphaël PRACA, DELEGUE TITULAIRE
<b>LE VESINET</b>	Abel VINTRAUD, DELEGUE TITULAIRE
<b>MARLY-LE-ROI</b>	Benoît BURGAUD, DELEGUE TITULAIRE
<b>SAINT-GERMAIN-EN-LAYE</b>	Arnaud PERICARD, PRESIDENT Nicolas ROUSSEAU, DELEGUE TITULAIRE Serge MIRABELLI, DELEGUE SUPPLEANT

**ABSENTS EXCUSES**

<b>AIGREMONT</b>	José CARRAT, DELEGUE TITULAIRE Cinthia DOMINGUES, DELEGUEE SUPPLEANTE Emma SADOUD, DELEGUEE SUPPLEANTE
<b>CHAMBOURCY</b>	Sophie BELLEVAL, DELEGUEE SUPPLEANTE Gilbert ROUAULT, DELEGUE SUPPLEANT
<b>LE PECQ</b>	Michel STOFFEL, DELEGUE SUPPLEANT Pierrick FOURNIER, DELEGUE SUPPLEANT
<b>LE VESINET</b>	Francis GUIZA, DELEGUE TITULAIRE Frederic GOZLAN, DELEGUE SUPPLEANT
<b>MAREIL-MARLY</b>	Gilles MORINI, DELEGUE SUPPLEANT Lionel LIOTIER, DELEGUE SUPPLEANT
<b>MARLY-LE-ROI</b>	Fabrice TENNESON, DELEGUE TITULAIRE Marie-Odetta ALAIS, DELEGUEE SUPPLEANTE
<b>SAINT-GERMAIN-EN-LAYE</b>	Marie AGUINET, DELEGUEE SUPPLEANTE

**Communes non représentées** : MAREIL-MARLY

**Assistaient à la séance**

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats intercommunaux  
Madame Catherine SCAGNI, Directrice de la piscine intercommunale  
Madame Julia HOUILLON, Responsable communication des Syndicats intercommunaux

<b><i>Nombre de communes</i></b>	:	<b>7</b>
<b>QUORUM</b>	:	<b>8</b>
<b><u>Délégués présents</u></b>	:	<b>9</b>
<b><u>Délégués comptant pour le vote</u></b>	:	<b>8</b>

**SI PISCINE / CS – 121218-9**

**OBJET : CONVENTION EXCEPTIONNELLE DE PRESTATIONS DE SERVICES NON ECONOMIQUES ENTRE LE SICGP ET LE SIDRU**

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Président

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5111-1 qui autorise les EPCI à conclure des conventions de prestation de services lorsque les prestations réalisées portent sur des services non économiques d'intérêt général ;

**VU** la délibération n° 5 du 12 octobre 2017 autorisant la signature d'une convention de prestations de services non économique avec le SIDRU pour la période 2017-2020 ;

**CONSIDERANT** que cette convention permet au SIDRU, en contrepartie d'une participation financière, de bénéficier des services supports des syndicats intercommunaux de Saint-Germain-en Laye (Direction générale, Communication, Ressources Humaines, Finances, Affaires juridiques, Secrétariat général et marchés publics) ;

**CONSIDERANT** que les agents de ces services supports sont des agents employés par le SICGP et donc rémunérés par ce dernier. Le SIDRU, quant à lui, emploie et rémunère un seul agent, qui occupe le poste d'ingénieur territorial. Cet agent est donc quant à lui payé directement par son employeur le SIDRU ;

**CONSIDERANT** que l'année 2018 a été une année particulière pour le SIDRU en raison d'importantes difficultés quant à la gestion et à l'exécution des missions quotidiennes dévolues à l'ingénieur du SIDRU puis à son arrêt maladie depuis le 14 juin 2018. L'ingénieur SIDRU étant contractuel et ayant épuisé ses droits à maintien de salaire, le SIDRU n'a pas rémunéré l'agent depuis la mi-juillet, les crédits budgétaires ainsi prévus n'ont pas été dépensés ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour les deux syndicats de fixer le montant de la participation exceptionnelle due par le SIDRU au SICGP en raison de la surcharge de travail qu'a fait peser l'absence de l'ingénieur du SIDRU et ses difficultés de gestion du syndicat, sur les services supports portés financièrement par le SICGP ;

**CONSIDERANT** que le SICGP n'exerce pas d'activité économique dans le cadre de la présente convention et ne tire donc aucun profit de la prestation exercée au profit du SIDRU. En effet, le taux de participation porte seulement sur les frais de fonctionnement qu'ont générés l'absence et les difficultés de gestion de l'ingénieur SIDRU pendant plusieurs mois et qui s'élève à un montant de 26 000 € net.

**LE COMITE,**

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le président à signer la convention exceptionnelle de prestations de services non économiques entre le SICGP et le SIDRU.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 17 DEC. 2018

Transmis en Préfecture et affiché le 18 DEC. 2018

**Pour Extrait Conforme**

**Arnaud PERICARD**  
Président du Syndicat Intercommunal